



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°115

Du 31 juillet 2023

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 115

Du 31 juillet

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/02781	26/07/23	portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un projet de logistique urbaine par la société SCI FP POMPADOUR sise Rue Vasco de Gama à Val Pompadour - 94460 Valenton + Annexe	6

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/sans numéro	28/07/2023	Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie des établissements hospitaliers de Saint-Maurice	17

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/0635	28/07/23	Portant modifications des conditions de circulation sur la RD138 et sur la RD148, au droit de l'intersection du quai Blanqui et de la rue Emile Zola à Alfortville, pour des travaux de modification du carrefour dans le cadre d'une expérimentation de modification de la circulation routière.	18
2023/0690	28/07/2023	portant modification de l'arrêté DRIEAT n°2022-0242 du 14 mars 2022, portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories, des piétons et des cyclistes, sur une section de l'avenue du Général Leclerc (RD19), entre le n°14 et la rue Pierre et Marie Curie, dans les deux sens de la circulation, sur la commune de Maisons-Alfort, pour l'intervention de ENEDIS et la dépose des cantonnements, dans le cadre de la construction immobilière au droit du 16 avenue du Général Leclerc.	22
2023/0715	28/07/2023	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons, avenue de Pincevent sur la RD111, dans les deux sens de circulation, avenue Olivier d'Ormesson entre la rue du Colonel Driant et la rue Edouard Branly sur la commune d'Ormesson-sur-Marne pour des travaux de création d'un plateau surélevé.	26
2023/0716	28/07/2023	Prorogation de l'arrêté DRIEAT-IDF-n°2022-1218 du 28 décembre 2022 valable jusqu'au 30 avril 2023, portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules sur la RD 86 - boulevard du Maréchal Leclerc - entre l'impasse Jules Rousseau et le 23, boulevard du Maréchal Leclerc - sens Saint-Maur-des-Fossés/Joinville - dans le cadre de la construction de 40 logements et d'un centre de santé à JOINVILLE LE PONT	30

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/02806	28/07/2023	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par la société BESSAC, sise Z.I. de la Pointe Chemin de Casselèvres 31700 SAINT-JORY	33
2023/02807	28/07/2023	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par ETPO Ile-de-France Bâtiment, Sise 101 avenue François Arago 92 000 NANTERRE	35

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2023/58	27/07/2023	HÔPITAUX DE SAIT-MAURICE Relative à la signature des ordres de mission au sein du Pôle interétablissement de Gériatrie	37

**Arrêté n° 2023/02781 du 26 juillet 2023
portant autorisation environnementale relative à l'exploitation
d'un projet de logistique urbaine par la société SCI FP POMPADOUR
sise Rue Vasco de Gama à Val Pompadour - 94460 Valenton**

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V, et son article L. 512-7-2 ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs du 06 mars 2023 au 06 avril 2023 sur les communes de Valenton et de Créteil ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/02589 du 17 juillet 2023 portant délégation de signature du 10 juillet au 04 août 2023 inclus à Madame Naïma MEJANI, sous-préfète, secrétaire générale adjointe ;
- VU** la décision n° 2021/4580 du 16 décembre 2021 portant sur la dispense d'évaluation environnementale, et l'instruction de la procédure suivant les règles de l'autorisation environnementale ;
- VU** la décision en date du 30 janvier 2023 du président du tribunal administratif de Melun, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

- VU** la demande du 23 mai 2022 présentée par la SCI FP POMPADOUR dont le siège social est situé 37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie à Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un bâtiment de logistique urbaine située rue Vasco de Gama à Valenton ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date du 18 février 2023 de cet avis dans deux journaux locaux, à savoir « Le Parisien Édition 94 » et « Les Échos » ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 19 avril 2023 ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juin 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 28 juin 2023 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations du pétitionnaire en date du 28 juin 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- CONSIDERANT** qu'une demande d'enregistrement a été initialement déposée ;
- CONSIDERANT** qu'aux regards des enjeux du dossier, il a été décidé d'instruire ce dernier suivant les règles de la procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDERANT** que la décision précitée porte également sur une dispense d'évaluation environnementale ;
- CONSIDERANT** qu'en conséquence une demande d'autorisation environnementale a été déposée le 23 mai 2022 ;
- CONSIDERANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial : la mise en place de mesures d'évitement, réduction et de compensation pour la protection du Léopard des murailles, le maintien de la fonctionnalité du corridor écologique intitulé « Tégéval », et l'identification de mesures permettant de maîtriser le risque d'incendie du fait de la co-existence des locaux situés au R+1 et des cellules au RDC ;
- CONSIDERANT** que les parcelles du projet sont soumises à un arrêté d'imperméabilisation, et que de fait le projet est exempté d'une déclaration selon la rubrique IOTA 2.1.5.0 ;
- CONSIDERANT** que les études complémentaires concluent que devant le risque lié à la pollution du sol, il n'est pas possible d'infiltrer les eaux pluviales en application de la disposition 3.2.6 du SDAGE de Seine-Normandie ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les consultations effectuées ont mis en évidence la nécessité de prescrire la réalisation d'une étude *in situ* de la qualité de l'air au droit du site ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

L'autorisation est accordée à compter de la notification du présent arrêté, à la société SCI FP POMPADOUR dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie, en vue d'exploiter un bâtiment de logistique urbaine, sis rue Vasco de Gama à Valenton, relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, selon les modalités prévues au présent arrêté.

Article 2. Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3. Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Melun :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 5. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Valenton pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Valenton fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Val-de-Marne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de ce dernier.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de Valenton, la directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe,

SIGNE

Naaïma MEJANI

Prescriptions techniques annexes

Table des matières

Titre 1 Portée de l'autorisation.....	6
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement et autorisation.....	6
Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, ou par une rubrique de la nomenclature « eau ».....	6
Chapitre 1.2. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
Article 1.2.1. Conformité.....	6
Article 1.2.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	7
Chapitre 1.3. Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	7
Article 1.3.1. Cessation d'activité et remise en état.....	7
Article 1.3.2. Caducité.....	7
Article 1.3.3. Équipements abandonnés.....	7
Chapitre 1.4. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
Article 1.4.1. Contenu du dossier.....	7
Chapitre 1.5. Objectifs généraux.....	7
Article 1.5.1. Objectifs généraux.....	8
Titre 2 Protection de la qualité de l'air.....	8
Chapitre 2.1. Surveillance de la qualité de l'air.....	8
Article 2.1.1. Réalisation d'une étude de la qualité de l'air.....	8
Titre 3 Autorisations embarquées et mesures compensatoires.....	8
Chapitre 3.1. Mesures compensatoires non liées à des autorisations embarquées.....	8
Article 3.1.1. Mesures compensatoires en phase de travaux.....	8
Article 3.1.2. Mesures compensatoires en phase d'exploitation.....	9
Article 3.1.3. Suivis des mesures.....	9
Titre 4 Prévention des risques technologiques.....	9
Chapitre 4.1. Conception des installations.....	9
Article 4.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu.....	9
Article 4.1.2. Désenfumage.....	10
Article 4.1.3. Détection incendie.....	10
Chapitre 4.2. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	11
Article 4.2.1. Évacuation.....	11

Titre 1 Portée de l'autorisation

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SCI FP POMPADOUR, dont le siège social est situé à Paris, est autorisée, sous réserve notamment des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Valenton un bâtiment de logistique urbaine (coordonnées Lambert 93 : X=659450, Y=6852207) abritant les installations classées détaillées ci-après.

Article 1.1.2. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement et autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité, ou leur connexité, avec une installation classée, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette dernière.

Sauf dispositions contraires explicitement visées dans le présent arrêté, les installations classées exploitées au sein du site susvisé relevant du régime de l'enregistrement, ou de la déclaration, sont soumises, le cas échéant, aux arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, ou par une rubrique de la nomenclature « eau »

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé	Quantité autorisée	Régime (*)
1510-2-b	Entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	81 540 m ³	E
2925-1	Charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	100 kW	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Chapitre 1.2. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.2.1. Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à

l'archéologie préventive.

Article 1.2.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510, ou tout autre arrêté qui pourrait s'y substituer, sous réserve des dispositions prévues au titre 4 du présent arrêté, s'appliquent.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925, ou tout autre arrêté qui pourrait s'y substituer, s'appliquent.

Chapitre 1.3. Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Article 1.3.1. Cessation d'activité et remise en état

I. L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel tel que définit au point 1° du I de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement.

II. La cessation des installations classées visées au présent arrêté et relevant du régime de l'enregistrement, ou de la déclaration, sont réalisées suivant les dispositions applicables aux installations soumises à ce même régime.

Article 1.3.2. Caducité

Sauf cas de force majeure, ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.3.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation, afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Chapitre 1.4. Documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 1.4.1. Contenu du dossier

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 1.5. Objectifs généraux

Article 1.5.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et par l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Titre 2 Protection de la qualité de l'air

Chapitre 2.1. Surveillance de la qualité de l'air

Article 2.1.1. Réalisation d'une étude de la qualité de l'air

L'exploitant réalise une étude *in situ* de la qualité de l'air avant et dans les six mois après mise en service du projet. Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

Titre 3 Autorisations embarquées et mesures compensatoires

Chapitre 3.1. Mesures compensatoires non liées à des autorisations embarquées

Article 3.1.1. Mesures compensatoires en phase de travaux

I. L'exploitant met en place des mesures appropriées pour limiter les risques de destruction des individus d'espèces animales, en particulier le lézard des murailles pendant les phases de travaux. Ces mesures comprennent notamment :

- un suivi régulier par un expert écologue pour assurer le respect de l'ensemble des préconisations en phase chantier, et adapter les préconisations en conséquence ;
- une adaptation du planning de chantier en fonction des périodes dites sensibles ;
- la mise en place de micro-habitats pour les reptiles ;
- l'installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du site ou à proximité.

II. L'exploitant met en place des mesures appropriées pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes pendant les phases de travaux.

Article 3.1.2. Mesures compensatoires en phase d'exploitation

I. L'exploitant met en place des mesures appropriées pour maintenir la fonctionnalité existante du corridor écologique dénommé « Tégéval ». Ces mesures comprennent notamment la mise en place de clôtures perméables pour le passage de la microfaune.

II L'exploitant met en place des mesures appropriées pour limiter les risques de destruction des individus d'espèces animales, notamment les espèces animales protégées, et en particulier le lézard des murailles pendant les phases d'exploitation. Ces mesures comprennent notamment la création de micro-habitats favorables aux reptiles.

III. L'exploitant met en place des mesures appropriées pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes pendant les phases d'exploitation.

Article 3.1.3. Suivis des mesures

Un suivi naturaliste de colonisation des aménagements par le lézard des murailles est effectué :

- un an après achèvement des travaux ;
- deux ans après installation, avec reconduction du suivi dans le cas où l'espèce susmentionnée n'a pas réinvesti les nouveaux abris ;
- trois ans après le dernier suivi concluant sur un réinvestissement des abris.

Le suivi a lieu sur la période d'avril à juin.

Un bilan de ce suivi pluriannuel est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées à chacun des jalons précités. L'ensemble des documents s'y afférant est tenu à disposition de l'inspection.

Titre 4 Prévention des risques technologiques

Chapitre 4.1. Conception des installations

Article 4.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu

Sans préjudice des autres réglementations existantes, les dispositions constructives et comportement au feu du bâtiment comportant les cellules d'entrepôts sont les suivantes :

1. les structures, comprenant les poutres, poteaux, systèmes de contreventement sont en béton au moins R 180 ;
2. le plancher haut séparant le rez-de-chaussée et le niveau R+1 est en béton au moins REI 180 ;
3. les parois extérieures sont au moins R 180 et EI 120, à l'exception des façades où se situent les quais de réception et d'expédition qui sont au moins R 180 et EI 15 ;
4. les parois séparatives entre cellules sont au moins REI 180 et prolongées en épine sur 50 cm ou latéralement sur 50 cm de part et d'autre sur la façade Est, et se retrouvent dans la continuité du plancher haut ;
5. les bureaux et locaux sont isolés des cellules de stockage par un mur coupe-feu au minimum REI 120 qui monte jusqu'à la sous-face de l'entrepôt ;
6. les bureaux et locaux des cellules 1 et 3, situés à un niveau intermédiaire, comportent également un plancher bas au minimum REI 120 ;
7. les locaux techniques et de maintenance situés en façades Ouest et Sud sont isolés des cellules par des murs et des plafonds au moins REI 120 ;
8. le bloc sanitaire prévu dans la cellule 1 est constitué de murs, plafonds, et portes CF2h ;
9. les façades extérieures des locaux d'activité au R+1 sont traitées avec des matériaux A2s1d0 incombustibles ;

10. un dispositif constructif de type C+D entre les locaux d'activités du R+1 et le RDC d'une hauteur de 1.8 m ;
11. la pose de bavettes de recoupement du matériau de façade sous les fenêtres du niveau d'activité, et des fenêtres du niveau mezzanine du R+1 ;
12. les parois séparatives entre les locaux d'activité au R+1 sont REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2. Désenfumage

Les dispositions de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont aménagées dans les conditions présentées au présent article :

- les cellules 1 et 3 disposent respectivement de cantons de désenfumage d'une surface de 2 932 m² et de 2 492 m² au lieu d'une surface maximale de 1 650 m² ;
- les cellules 1 et 3 disposent d'ouvrants en façade au lieu d'exutoires sur les toits.

Le désenfumage des cellules de l'entrepôt présente les caractéristiques suivantes :

Cellules	Canton	Surface totale des cantons	Surface utile pour l'évacuation des fumées	Surface géométrique d'amenées d'air
1	1	2 932 m ²	Ouvrants en façades sur une surface de 58 m ²	2 portes de plein pied de 4 m x 4,5 m (18 m ²) 4 portes de quai de 2,7 m x 2,4 m (6,48 m ²) Surface totale : 62 m²
2	1	1 456 m ²	Exutoires sur le toit : 29 m ²	2 portes de plein pied de 4 m par 4,5 m (18 m ²) 4 portes de quai de 2,7 m par 2,4 m (6,48 m ²) Surface totale : 62 m²
2	2	1 456 m ²	Exutoires sur le toit : 29 m ²	
3	1	2 492 m ²	Ouvrants de façade : 50 m ²	2 portes de plein pied de 4 m par 4,5 m (18 m ²) 2 portes de quai de 2,7 m par 2,4 m (6,48 m ²) Surface totale : 49 m²

Article 4.1.3. Détection incendie

Sans préjudice des autres réglementations existantes, l'ensemble des locaux du bâtiment, incluant le RDC et le R+1, sont dotés d'une détection incendie qui comprend au moins les dispositifs suivants :

- les alarmes sont de type I dans l'entrepôt associé avec un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A ;
- le déclenchement de l'alarme dans n'importe quelle partie du bâtiment entraîne le déclenchement de l'alarme de l'ensemble de ses locaux.

Chapitre 4.2. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 4.2.1. Évacuation

I. Sans préjudice des autres dispositions existantes, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour assurer une évacuation rapide des personnes susceptibles d'occuper le niveau R+1.

L'évacuation du R+1 est assuré notamment par :

- des issues de secours donnant sur l'extérieur, mais qui ne sont pas situées au droit d'ouvrants de désenfumage ;
- des issues de secours protégées situées à l'intérieur du bâtiment débouchant au rez-de-chaussée sur des espaces, sécurisés vis-à-vis des cellules de stockage.

II. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Le périmètre de cet exercice comprend l'intégralité du bâtiment, et notamment le niveau R+1. Il est renouvelé ensuite au moins tous les six mois.

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie des établissements hospitaliers de Saint-Maurice

La directrice départementale des finances publiques du Val de Marne,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val de Marne ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de madame Sophie THIBAULT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 3 août 2018 portant nomination de madame Nathalie MORIN, directrice des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La trésorerie des établissements hospitaliers de Saint-Maurice sera exceptionnellement fermée au public du 16 août 2023 au 31 août 2023 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Créteil, le 28 juillet 2023

Par délégation de la préfète,
La directrice départementale des finances publiques du Val
de Marne

Signé

Nathalie MORIN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2023-0635

Portant modifications des conditions de circulation sur la **RD138** et sur la **RD148**, au droit de l'intersection du quai Blanqui et de la rue Emile Zola à Alfortville, pour des travaux de modification du carrefour dans le cadre d'une expérimentation de modification de la circulation routière.

La Préfète du Val-de-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2023-0402 du 27 juin 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 19 janvier 2023, de la ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024. Les dates des travaux prévus en continuité après janvier 2024 seront définies en conformité avec la note des jours hors-chantiers de l'année 2024 à janvier 2025, au regard de cette note quand elle sera publiée ;

Vu l'avis de la direction de la voirie et des mobilités du conseil départemental du Val-de-Marne du 13 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la mairie d'Alfortville du 19 juillet 2023 ;

Vu l'avis du directeur territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 27 juillet 2023 ;

Vu la demande transmise par le Service Espace Public du Département du Val-de-Marne le 27 juillet 2023 ;

Considérant que la RD138 et la RD148, à Alfortville, sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de modification du carrefour nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 31 juillet 2023 et jusqu'au mardi 30 avril 2024, de jour comme de nuit, la circulation et le stationnement sont modifiés sur la RD138 et sur la RD148, au droit de l'intersection du quai Blanqui et de la rue Emile Zola à Alfortville. Ces restrictions interviennent dans le cadre des travaux de modification du carrefour dans le cadre d'une expérimentation de modification de la circulation routière.

Article 2

Le chantier se déroulera en 6 phases :

- **Phase 1** : suppression de l'îlot angle Zola / Clément et pose de fourreaux SLT (durée indicative : 3 jours)

RD148, sens Vitry-sur-Seine vers Maisons-Alfort : Rétrécissement de la voie en laissant une largeur minimale de 3,5 m.

Neutralisation des traversées piétonnes rue Emile Zola et quai Jean Baptiste Clément. Les piétons seront déviés par les autres traversées piétonnes du quai Blanqui et du pont du Port à l'Anglais.

RD138, sens Choisy-le-Roi vers Ivry-sur-Seine : Neutralisation d'une voie côté droit. La circulation est maintenue sur deux voies côté gauche.

- **Phase 2** : Modification de l'îlot central rue Zola (durée indicative : 3 jours)

RD148, sens Maisons-Alfort vers Vitry-sur-Seine : Neutralisation de la voie de gauche, la circulation sera maintenue sur la voie de droite.

RD148, sens Vitry-sur-Seine vers Maisons-Alfort : Rétrécissement de la voie en laissant une largeur minimale de 3,5 m.

- **Phase 3** : Mise aux normes PMR du trottoir, réalisation de purge de chaussée (durée indicative : 5 jours)

RD148, sens Maisons-Alfort vers Vitry-sur-Seine : Neutralisation de la voie de droite et du trottoir. Les piétons seront déviés par les traversées piétonnes du quai Blanqui.

- **Phase 4** : Pose de fourreaux SLT sous la voie de tourne à gauche du quai Jean-Baptiste Clément RD138 (durée indicative : 2 jours)

RD138, sens Choisy-le-Roi vers Ivry-sur-Seine : Neutralisation de la voie de gauche.

- Phase 5 : Suppression du tourne à droite et aménagement du trottoir quai Jean-Baptiste Clément RD138 (durée indicative : 7 jours)

RD138, sens Choisy-le-Roi vers Ivry-Seine : Neutralisation de la voie de droite, du trottoir et des 2 traversées piétonnes rue Emile Zola et quai Jean Baptiste Clément. Les piétons seront déviés par les traversées piétonnes du quai Blanqui et du pont du Port à l'Anglais.

- Phase 6 : Phase d'expérimentation, pose de GBA béton, marquage horizontal (durée indicative des travaux : 3 nuits)

RD138, Neutralisation des 2 voies de tourne à gauche de la RD 138 quai Blanqui et quai Jean Baptiste Clément. Création de 2 têtes d'îlot (en GBA) sur la RD 138.

Pose d'un îlot central franchissable au centre du Carrefour de la RD 138.

Ce dispositif sera maintenu en place pour une expérimentation pour durée minimale de 6 mois.

Les accès riverains seront maintenus en permanence.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique. En particulier aucune charge, sous quelque prétexte que ce soit, ne doit surplomber la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par :

Noms des entreprises	Adresse postale	Correspondant	Mail	Téléphone
ALPHA TP	ALPHA TP 9/11 Rue du Coq Gaulois 77170	M. DOMINGOS Joaquim	j.domingos@alphatp.com	01 64 05 29 66 06 21 17 22 15
BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES	1 Rue Eugène FREYS-SINET 78280 GUYANCOURT	M. ZACCARDELI Frédéric	f.zaccardeli@bouygues-es.com	06 64 43 20 28
INFRANEO	Agence Chilly-MAZARIN 5 Rue Ampère 91380 CHILLY MAZARIN	Mme FONTAINE Jocelyne	j.fontaine@infraneo.com	06 27 07 26 71
PROGEXIAL	12 Rue Narcisse BP 40335 91163 LONGJUMEAU Cedex	M. ROINTRU Laurent	laurent.rointru@progexial	01 64 48 14 84
SIGNATURE	8 Rue de la Fraternité 34354 VILLIERS SUR MARNE	M. BELGHAZI Faycal	faycal.belghazi@signature.com	01 49 41 24 02 07 77 14 96 16

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par le conseil départemental du Val-de-Marne :

- **Service Espace Public – Secteur Gestion Urbaine**

Adresse : 147, quai Jules Guesde, 94400 VITRY-SUR-SEINE

Téléphone : 01 58 91 29 90

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Le maire d'Alfortville ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 28 juillet 2023,

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis et par subdélégation,
Le chef de l'Unité Circulation Routière

SIGNE : Guillaume THUAULT

Arrêté DRIEAT-IDF N°2023-0690

portant modification de l'arrêté DRIEAT n°2022-0242 du 14 mars 2022, portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories, des piétons et des cyclistes, sur une section de l'avenue du Général Leclerc (**RD19**), entre le n°14 et la rue Pierre et Marie Curie, dans les deux sens de la circulation, sur la commune de Maisons-Alfort, pour l'intervention de ENEDIS et la dépose des cantonnements, dans le cadre de la construction immobilière au droit du 16 avenue du Général Leclerc.

La Préfète du Val-de-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2023-0402 du 27 juin 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEAT n°2022-0242 du 14 mars 2022 de la Préfète du Val de Marne portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories, des piétons et des cyclistes, sur une section de l'avenue du Général Leclerc (RD19) entre le n°14 et le n°18, dans le sens Paris / province, sur la commune de Maisons-Alfort, dans le cadre d'une construction immobilière au droit du 16 avenue du Général Leclerc, du 21 mars 2022 au 30 septembre 2023 ;

Vu la note du 19 janvier 2023, de la ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Val-de-Marne du 06 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la mairie de Maisons-Alfort du 10 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la RATP du 10 juillet 2023 ;

Vu l'avis du directeur territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 27 juillet 2023 ;

Vu la demande transmise par le Service Espace Public du Département du Val-de-Marne le 27 juillet 2023, suite à la demande formulée par BOUYGUES BATIMENT IDF le 29 juin 2023 ;

Considérant que cette section de la RD19, avenue du Général Leclerc, à Maisons-Alfort, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de dépose des cantonnements et l'intervention d'ENEDIS nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du mardi 1^{er} août 2023 et jusqu'au samedi 30 septembre 2023, l'arrêté DRIEAT n°2022-0242 du 14 mars 2022, susvisé, est modifié par le présent arrêté pour réaliser la dépose des cantonnements et l'intervention de ENEDIS, au droit du chantier du 16 avenue du Général Leclerc (RD19) à Maisons-Alfort.

Ces interventions vont entraîner des restrictions de la circulation entre le n°14 avenue du Général Leclerc et la rue Pierre et Marie Curie, dans les deux sens de la circulation, à Maisons-Alfort.

Article 2

Le balisage actuellement installé sur la RD19, 24h/24h, est le suivant :

- Neutralisation de la voie de droite aux droit des travaux,
- Neutralisation totale du trottoir et de la piste cyclable au droit des travaux,
- Déviation des piétons et cyclistes pieds à terre par traversée piétonne provisoire sur la voie de circulation neutralisée aménagée (rampes PMR) et sécurisée à cet effet,
- Neutralisation de cinq places de stationnement au droit des travaux,
- Accès (entrée / sortie) chantier géré par homme trafic,
- Création d'une dalle de répartition (trottoir, stationnement et chaussée),
- Maintien de la traversée piétonne en amont du chantier,
- Maintien de l'accès au site RATP,
- Maintien de l'arrêt bus RATP au droit du 18 avenue de l'avenue du Général Leclerc.

Du 1^{er} au 18 août 2023, ENEDIS intervient sur le trottoir du n°18 avenue du Général Leclerc à la rue Pierre et Marie Curie selon les restrictions suivantes :

- Neutralisation partielle du trottoir avec maintien du cheminement des piétons et déviation des cyclistes sur la chaussée,
- Neutralisation de quatre places de stationnement.

Du 21 au 25 août 2023, la dépose des cantonnements est réalisée selon les restrictions de la circulation suivantes :

- Déviation des piétons et des cyclistes pieds à terre sur le trottoir opposé par traversées piétonnes existantes en amont et en aval du chantier,
- Neutralisation de la voie de gauche dans chaque sens de circulation au droit des travaux,
- Circulation alternée au droit du carrefour avec la rue Ernest Renan et la rue de l'Amiral Courbet gérée par homme trafic,
- Maintien de la voie de droite sens province / Paris,
- Déplacement de l'arrêt bus au droit du 18 avenue du Général Leclerc en concertation avec la RATP.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire est réalisée par les entreprises :

- **SPEPP**
Adresse : 40-42 rue du Kéfir, 94310 Orly
Contact : GONCALVES Raphael
Téléphone : 01 46 82 33 33
Mail : laurie.donet@spepp.com
- **SNAPS**
Adresse : 420 rue du Professeur Paul Milliez, 94500 Champigny-sur-Marne
Contact : RIGAULT Jimmy
Téléphone : 01 43 04 12 94
Mail : cloture@snaps.fr
- **TPF (intervention ENEDIS)**
Adresse : 11 rue Louise Vilmorin, 91540 Mennecy
Contact : YELEN Koksas
Téléphone : 07.60.11.60.70
Mail : koksas.yelen@tpf91.fr
- **VERDIFLOR (dépose cantonnements)**
Adresse : 27 rue Jean Baptiste Clément, 91330 Verrières le Buisson
Contact : VASCONCELOS DIOGO Pedro
Téléphone : 06.07.32.51.27

Les travaux sont réalisés par les entreprises suivantes, et leurs sous-traitants :

- **BOUYGUES BATIMENT IDF HABITAT SOCIAL**
Adresse : 1 avenue Eugène Freyssinet, 78280 Guyancourt
Contact : CARRE Thibault
Téléphone : 07 62 98 20 05
Mail : T.CARRE@bouygues-construction.com
- **ENEDIS**
Adresse : 29 quai de la Révolution 94140 Alfortville
Contact : HUGUES Benjamin
Téléphone : 07.63.94.41.33
Mail : benjamin.hugues@enedis.fr
- **TPF (intervention ENEDIS)**
Adresse : 11 rue Louise Vilmorin 91540 Mennecy
Contact : YELEN Koksas
Téléphone : 07.60.11.60.70
Mail : koksas.yelen@tpf91.fr

- **VERDIFLOR (dépose cantonnements)**
Adresse : 27 rue Jean Baptiste Clément, 91330 Verrières le Buisson
Contact : VASCONCELOS DIOGO Pedro
Téléphone : 06.07.32.51.27

Ces travaux sont réalisés pour le compte de :

- **EXPANSIEL SCCV Maisons-Alfort**
Adresse : 9 route de Choisy 94048 Créteil cedex
Contact : DIONET Caroline
Téléphone : 06 48 57 73 01
Mail : caroline.DIONET@groupevalophis.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par le conseil départemental du Val-de-Marne :

- **Service Espace Public – Secteur Gestion Urbaine**
Adresse : 147, quai Jules Guesde, 94400 VITRY-SUR-SEINE
Téléphone : 01 58 91 29 90

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La maire de Maisons-Alfort ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 28 juillet 2023,

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis et par subdélégation,
Le chef de l'Unité Circulation Routière

SIGNE : Guillaume THUAULT



ARRÊTÉ DRIEAT-IDF N°2023-0715

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons, avenue de Pincevent sur la RD111, dans les deux sens de circulation, avenue Olivier d'Ormesson entre la rue du Colonel Driant et la rue Edouard Branly sur la commune d' Ormesson-sur-Marne pour des travaux de création d'un plateau surélevé.

La Préfète du Val-de-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2023-0402 du 27 juin 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 19 janvier 2023, de la Ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

Vu la demande transmise par le service de l'Espace Public du Département du Val-de-Marne le 12 juillet 2023 ;

Vu l'avis du département du Val-de-Marne, du 15 juin 2023 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 12 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la mairie d'Ormesson-sur-Marne, du 15 juin 2023 ;

Considérant que la RD111 à Ormesson-sur-Marne est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que des travaux sur la RD111, dans les deux sens de circulation, avenue Olivier d'Ormesson entre la rue du Colonel Driant et la rue Edouard Branly sur la commune d'Ormesson-sur-Marne pour des travaux de création d'un plateau surélevé, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

A compter du 1^{er} août 2023 et jusqu'au 1^{er} septembre 2023, les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons sont réglementées sur la RD111, dans les deux sens de circulation, avenue Olivier d'Ormesson entre la rue du Colonel Driant et la rue Edouard Branly sur la commune d'Ormesson-sur-Marne pour des travaux de création d'un plateau surélevé, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Les accès riverains et véhicules d'urgence sont maintenus pendant toute la durée du chantier.

Travaux de jour entre 9h30 et 16h30 :

Pour la pause du balisage :

- Neutralisation successive des voies, par alternat géré par hommes-traffic ;
- Maintien du cheminement des piétons

Sens province/Paris entre la rue du Centre et la rue des coteaux

- Mise en place d'un alternat par feux ;
- Cheminement des piétons déviés sur le trottoir opposé ;

Sens Paris/province entre la rue des coteaux et la rue du Centre

- Mise en place d'un alternat par feux ;
- Cheminement des piétons déviés sur le trottoir opposé ;

Travaux de nuit entre 21h00 et 6h00 :

- Fermeture de l'avenue Olivier d'Ormesson entre la rue du Colonel Driant et la rue Edouard Branly

Une déviation est mise en place :

Dans le sens Ormesson-sur-Marne vers Sucy-en-Brie : rue du Colonel Driant, rue Jeanne et rue Edouard Branly

Dans le sens Sucy-en-Brie vers Ormesson-sur-Marne : rue Edouard Branly, avenue du Moulin à vent, rue d'Amboile.

ARTICLE 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à **30 km/h**.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- **COLAS**

19, rue Louis Thébault – 94370 Sucy-en-Brie

Contact : Monsieur **Jean-Michel RIBAILLIER**

Téléphone : **Tél.** 01 49 82 20 20 - **Mobile** 06 60 36 82 74

Mail : jeanmichel.ribaillier@colas.com

- **AXIMUM IDF SUD**

19, rue Thébault – 94370 Sucy-en-Brie

Contact : Monsieur **Gabriel PEREIRA DE SOUSA**

Téléphone : **Tél.** 01 60 85 25 40 - **Mobile** 06 98 72 21 17

Mail : gabriel.pereiradesousa@aximum.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- Département du Val de Marne / service de la DVM/SEP/SEE.

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le Ponant 2-27/29 rue Leblanc 75015 Paris ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
La maire d' Ormesson-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris le 28 juillet 2023

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef de l'Unité Circulation Routière

SIGNE : Guillaume THUAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île de France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2023-0716

Prorogation de l'arrêté DRIEAT-IDF-n°2022-1218 du 28 décembre 2022 valable jusqu'au 30 avril 2023, portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules sur la RD 86 - boulevard du Maréchal Leclerc - entre l'impasse Jules Rousseau et le 23, boulevard du Maréchal Leclerc - sens Saint-Maur-des-Fossés/Joinville - dans le cadre de la construction de 40 logements et d'un centre de santé à JOINVILLE LE PONT

La Préfète du Val-de-Marne

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val de Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2023-0402 du 27 juin 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 19 janvier 2023, de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2022-099 du 3 février 2022 portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules sur la RD 86 - boulevard du Maréchal Leclerc - entre l'impasse Jules Rousseau et le 27, boulevard du Maréchal Leclerc - sens Saint-Maur-des-Fossés/Joinville - dans le cadre de la construction de 40 logements et d'un centre de santé

Vu la demande transmise par le service Espace Public du Département du Val-de-Marne en date du 13 juillet 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 12 juillet 2023 ;

Vu l'avis Département du Val-de-Marne, du 4 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la RATP, du ;

Vu l'avis du maire de Joinville du 12 juillet 2023 ;

Considérant que la RD86 à Joinville le Pont est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que l'achèvement des travaux de construction des 40 logements et d'un centre de santé, au droit du 23T/25, boulevard du Maréchal Leclerc nécessitent de mettre en place des mesures de restriction de circulation des véhicules, sens Saint-Maur-des-Fossés/Joinville, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2023, sur la RD86, dans le cadre de l'achèvement des travaux de construction des 40 logements et d'un centre de santé, nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories entre l'impasse Jules Rousseau et le 23, boulevard du Maréchal Leclerc, dans le sens de circulation Saint-Maur-des-Fossés/Joinville-le-Pont, à Joinville le Pont.

Article 2

Les restrictions de circulation, maintenues 24h/24h, sur la RD86 au droit des travaux, sont les suivantes :

- **Aucun véhicule en attente de livraison ne devra stationner sur la chaussée de la RD 86**,
- Les entrées et sorties de chantier seront gérées par homme-traffic,
- Maintien de l'arrêt bus au droit du 23, boulevard du Maréchal Leclerc,

Jusqu'au 31 juillet 2023 :

- Neutralisation totale du trottoir sur 25 m et jusqu'au 23, boulevard du Maréchal Leclerc ;
- Neutralisation partielle de la piste cyclable sanitaire,
- Maintien du cheminement des piétons par la mise en place d'un tunnelier le long de la palissade, coté chaussée, protégé par des GBA béton et éclairé de jour comme de nuit ;

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- HR BATIMENT – 98, rue Henri Barbusse – 91200 ATHIS MONS
Contact : Monsieur BEN SALEM – tél. 06 51 27 97 35
Mail : taha-bensalem@hr-batiment.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / DVM / SEP / SEE2

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'Article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le Ponant II - 27/29 rue Leblanc 75015 Paris;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
Le maire de Joinville-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Paris, le 28 juillet 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef de l'Unité Circulation Routière

SIGNE : Guillaume THUAULT



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val-de-Marne**

Inspection du travail

Section centrale travail du Val de Marne

**Arrêté n°2023/ 02806
Portant acceptation de la demande de
dérogation à la règle du repos dominical,
présentée par la société BESSAC,
sise Z.I. de la Pointe
Chemin de Casselèvres
31700 SAINT-JORY**

La Préfète du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

Vu la décision n°2023-32 du 30 juin 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le **14 juin 2023**, présentée par M. OUCHENE, Responsable ressources humaines de la société BESSAC, sise Z.I. de la Pointe, Chemin de Casselèvres, 31700 SAINT-JORY, pour la réalisation d'un collecteur d'assainissement dans la ville de VALENTON (94) nécessitant l'excavation d'un tunnel.

Vu l'accord d'entreprise signé le 25 mai 2023 et l'attestation du CSE consulté le 11 avril 2023 qui a émis un avis favorable,

Vu les attestations de volontariat des salariés mobilisés,

Vu l'avis favorable exprimé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 28 juin 2023; la Métropole du Grand Paris le 24 juin 2023 ; le MEDEF de l'Est Parisien le 26 juin 2023,

Vu l'avis défavorable exprimé par l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne le 27 juin 2023,

Considérant que la Ville de Valenton, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val-de-Marne, l'Etablissement Public Territorial du Grand Orly Seine Bièvre; la Fédération CPME du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne consultées le 23 juin 2023, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la société BESSAC indique qu'elle intervient pour des travaux visant la réalisation d'un collecteur d'assainissement au moyen d'un tunnelier appelé à creuser en continu 24h/24 et 7j/7 afin d'éviter les risques de tassement important ; que pour éviter ce risque le creusement en continu est nécessaire ;

Considérant que ces travaux nécessitent une modification temporaire d'organisation afin de permettre un creusement en continu pour des raisons de sécurité liées à l'environnement géologique des terrains ; et permet également la réalisation de ce collecteur en amont des Jeux Olympiques de 2024 ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l'accord d'entreprise du 25 mai 2023, soit notamment une majoration de la rémunération et un repos compensateur;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par société BESSAC, sise Z.I. de la Pointe, Chemin de Casselèvres, 31700 SAINT-JORY, pour la réalisation d'un collecteur d'assainissement dans la ville de VALENTON (94) effectuée par 85 salariés est accordée pour une durée de 1 an, à compter du **4 septembre 2023**. La période pouvant excéder cette date sera soumise à une nouvelle demande et à un réexamen de nos services.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 28 juillet 2023,
Pour la Préfète et par délégation,

La Responsable de la Section Centrale Travail

Sélina PERTAYS

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite. - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

Inspection du travail

Section centrale travail du Val de Marne

Arrêté n°2023/ 02807

**Portant acceptation de la demande de
dérogation à la règle du repos dominical,
présentée par ETPO Ile-de-France Bâtiment,
Sise 101 avenue François Arago
92 000 NANTERRE**

La Préfète du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

Vu la décision n°2023-32 du 30 juin 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le **24 juillet 2023**, présentée par M. BERNARD Lionel, Directeur des Richesses Humaines de la société ETPO Ile-de-France Bâtiment, sise 101 avenue François Arago à NANTERRE (92), pour procéder au démontage d'une grue dans la ville de Saint-Maur des Fossés (94), le **dimanche 30 juillet 2023**.

Vu la décision unilatérale approuvée par référendum en date du 3 juillet 2023,

Vu l'attestation de volontariat du salarié concerné,

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* » ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 1 salarié le **dimanche 30 juillet 2023** pour effectuer le démontage d'une grue dans la ville de SAINT-MAUR DES FOSSÉS ; que le nombre de dimanches n'excède pas trois ; que donc les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du Travail sont remplies ;

Considérant qu'au regard de l'arrêté municipal n°2023/1007T, ces travaux nécessitent l'adaptation de la circulation publique et du stationnement des véhicules dans la zone du boulevard de Champigny de la ville de SAINT-MAUR DES FOSSÉS ; que ces travaux rentrent dans le cadre d'une planification de l'opération visant à minimiser la gêne des usagers ;

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant qu'ainsi, le travail exceptionnel le **dimanche 30 juillet 2023** est nécessaire pour la réalisation de l'opération de démontage pour des raisons de sécurité et pour minimiser le préjudice au public ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant que le salarié volontaire qui travaillera le dimanche bénéficiera d'un repos compensateur et d'une majoration de rémunération ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société ETPO Ile-de-France Bâtiment, sise 101 avenue François Arago à Nanterre, pour procéder au démontage d'une grue dans la ville de Saint-Maur des Fossés (94), le **dimanche 30 juillet 2023** est accordée pour le travail d'1 salarié.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 28 juillet 2023,

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de la Section Centrale Travail

Séline PERTAYS

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

DECISION N° 2023-58

**Relative à la signature des ordres de mission au sein du Pôle
interétablissement de Gériatrie**

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur le Docteur Victor HADDAD, chef du pôle interétablissement de gériatrie, Madame Laetitia POTTIER, cadre coordonnatrice du pôle interétablissement de gériatrie, Monsieur le Docteur Renaud PEQUIGNOT, chef du service de SMR de gériatrie des Hôpitaux de Saint Maurice et Madame Euridice SARRE, cadre de santé au sein du service de SMR de gériatrie des Hôpitaux de Saint Maurice.

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Sur proposition de Monsieur le Docteur Victor HADDAD, chef du pôle interétablissement de gériatrie,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur le Docteur Victor HADDAD**, chef du pôle interétablissement de gériatrie, et **Madame Laetitia POTTIER**, cadre coordonnatrice du pôle interétablissement de gériatrie, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- Des activités thérapeutiques
- Pour la réalisation d'examens médicaux
- Pour la réalisation d'actes de la vie courante
- Pour le transfert vers un autre établissement

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur le Docteur Victor HADDAD**, chef du pôle interétablissement de gériatrie et de **Madame Laetitia POTTIER**, cadre coordonnatrice du pôle interétablissement de gériatrie, délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Renaud PEQUIGNOT**, chef du service de SMR de gériatrie des Hôpitaux de Saint Maurice et **Madame Euridice SARRE**, cadre de santé au sein du service de SMR de gériatrie des Hôpitaux de Saint Maurice, pour signer les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- Des activités thérapeutiques
- Pour la réalisation d'examens médicaux
- Pour la réalisation d'actes de la vie courante
- Pour le transfert vers un autre établissement

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Article 3 : Cette décision de délégation de signature prend effet à partir du 27 Juillet 2023.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 27 Juillet 2023

La Directrice Hôpitaux de Saint Maurice

Nathalie PEYNEGRE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD